



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Maâtz (52) porté par la communauté de  
communes Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais**

n°MRAe 2019DKGE152

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 avril 2019 et déposée par la Communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais compétente en la matière et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maâtz (52);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 avril 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Maâtz (52) ;
- que la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme ;
- l'existence sur le territoire communal, d'un cours d'eau (le ruisseau la Resaigne), et de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- l'eau potable provient d'un captage au lieu dit « Rupt Dieu » délimités par un périmètre de protection immédiats (PPI), un périmètre de protection rapproché (PPR) et que le périmètre du zonage d'assainissement projeté n'intercepte aucun des périmètres de protection ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement long de 1280 mètres linéaires de type pluvial construit ans les années soixante et constitué de trois tronçons principaux et de 4 exutoires débouchant dans le ruisseau la Resaigne ;

- l'étude diagnostic a montré que :
  - l'état de la masse d'eau réceptrice des effluents de la commune est jugée moyenne sur le plan écologique et mauvais sur le plan chimique ;
  - le réseau (bien que vieillissant et dégradé par endroits) est globalement propre, et il se trouve qu'il y a également quelques regards encrassés notamment en tête de réseau ;
  - les contrôles sur des installations d'assainissement ont montré que seules 14 habitations (sur les 67 que compte le village) disposait d'une installation d'assainissement autonome conforme ;
  - sur les 67 habitations que compte le village : 63 % des habitations sont raccordées au réseau et le reste de habitations (37 %) rejettent leurs effluents par infiltration dans le sol ou directement dans le milieu superficiel.
  
- la conclusion de l'étude diagnostic est que le système d'assainissement actuel n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire et qu'une solution d'assainissement fiable collective ou individuelle doit être envisagée ;
  
- par délibération du 19 décembre 2014 du conseil municipal, la commune, qui compte 80 habitants et dont la population tend à se stabiliser, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;
  
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier, le présent projet préconise, suivant les secteurs, l'utilisation de filtre à sable non drainé, de filtre compact ou de micro-station ;

***L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la réalisation :***

- ***du diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectifs ;***
- ***de préciser les modalités de déconnexion au réseau pluvial pour les habitations actuellement raccordées ;***
- ***des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;***

**Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté des communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maâtz **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 25 juin 2019

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale par intérim,  
par délégation,

Yannick Tomasi

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.